



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.847/2/V

du 26 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Contrairement à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 'fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option', dont il tend à prolonger la validité, l'arrêté en projet n'a pas été soumis à la négociation syndicale ni à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces formalités obligatoires ¹.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 5sexies, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice',

« [l]e Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, les indicateurs précisant les critères généraux visés à l'alinéa 1^{er} ».

Il s'agit de l'unique fondement juridique du texte en projet ².

¹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.684/2 donné le 10 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61684>).

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 52.828/2 donné le 27 février 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 'fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52828>) et l'avis n° 61.684/2, *ibid.* (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61684>).

En application de cette disposition, le Gouvernement a adopté un arrêté du 16 mai 2013 'fixant la liste des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option'.

L'article 6 de cet arrêté prévoyait ce qui suit :

« Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016, au plus tard ».

Cette disposition a ensuite été modifiée par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option' de la manière suivante :

« Le présent arrêté produit ses effets, pour une première période s'étalant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2016 et, pour une deuxième période s'étalant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2020 au plus tard ».

L'arrêté du 16 mai 2013, tel que modifié par l'arrêté du 19 juillet 2017, cessera d'être en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Le texte en projet a pour objet de prolonger les effets de l'arrêté du 16 mai 2013, pour une troisième période, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.

Eu égard à la date à laquelle le texte en projet sera publié au *Moniteur belge*, laquelle date interviendra vraisemblablement au-delà du 31 août 2020, l'arrêté en projet ne pourra par conséquent prévoir de postposer la date de fin de vigueur de l'arrêté du 16 mai 2013 qu'en donnant un effet rétroactif à la disposition modificative en indiquant, à l'article 2, que l'article 1^{er} « produit ses effets le 31 août 2020 » et pour autant que cette rétroactivité puisse être justifiée³.

Il est rappelé à cet égard que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 161.

L'arrêté en projet sera réexaminé en conséquence ⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre l'adverbe « notamment ».
2. L'article 2 du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' ne procurant aucun fondement juridique au projet, l'alinéa 2 du préambule sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir dans le même sens les avis n^{os} 52.828 et 61.684/2 précités.